



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION  
DE CIRCULATION  
N° 2022/181**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la demande présentée le 08 juin 2022 par le président M. Philippe Walbert de l'association COUNTRY ROQUE FESTIVAL, dont le siège est impasse de l'Esquirou, rue Jean-Giono 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON, en vue d'organiser le 22e COUNTRY ROQUE FESTIVAL le 9 et 10 juillet 2022 sur la contre allée Cours Foch, le Cours Maréchal Foch, en plus du parking Cours Foch et de la Place Palmie Dolmetta ;  
**Considérant** la réunion de concertation avec les services de sécurité ;  
**Considérant** le maintien du bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques, il importe de restreindre provisoirement la circulation ordinairement règlementée dans la voie départementale en agglomération n° 561a et dans la voie communale n° 144 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Les véhicules** (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés de manière temporaire à circuler dans les voies comme suit :**

- **cours Maréchal-Foch** (p. RD 561a) ;
- **contre-allée Cours-Foch** ;
- **avenue des Alpilles** (p. RD 561a), entre le cours Maréchal-Foch et l'intersection impasse des Alpilles ;

La circulation sera modifiée rue du Grand Jas.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent ne sont pas concernés les véhicules de sûreté, ceux d'intervention urgente de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie...) ou de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées), de même les véhicules des participants-exposants, ces derniers en accord avec l'association organisatrice, dès lors que ces véhicules sont liés au déroulé de la manifestation "22e Country Roque Festival".

Un **dispositif de sécurité** comportant des blocs de béton et un **itinéraire de déviation** seront mis en place par les services techniques municipaux, suivant plan annexé.

**Article 2 : L'interdiction temporaire de circuler** prendra effet **du vendredi 08 juillet 2022 à dix-sept heures (17h00) au dimanche 10 juillet 2022 à vingt-trois (avant minuit).**

**Article 3 :** Par mesure dérogatoire aux prescriptions aux articles un et deux ci-dessus, les véhicules des riverains, ceux des organisateurs et des participants, ces derniers en accord avec l'association organisatrice Country Roque Festival, et le véhicule de la collecte des déchets ménagers pourront temporairement empruntés à double sens la voie dite contre-allée Cours-Foch depuis l'avenue des Alpilles (p.RD 561a) située dans le prolongement du cours Maréchal-Foch. La conduite sera alors modérée, vitesse limitée à 20 km/h, et fera preuve d'égards vis-à-vis des autres usagers, réservant notamment la priorité aux piétons.

Article 4 : Les interdictions et le dispositif de déviation temporaires seront matérialisées par des barrières et panneaux appropriés mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux textes en vigueur.  
L'organisateur aura en charge la maintenance de cette signalisation temporaire.

Article 5 : L'association Country Roque Festival est autorisée à faire circuler voitures et motos groupées dans l'avenue des Alpilles (p.RD 561a) depuis le cours maréchal Foch/contre-allée Cours Foch jusqu'au panneau de fin d'agglomération de la ville au niveau du rond-point Ouest :

- samedi 09 juillet 2022, départ prévu à 14h30;
- dimanche 10 juillet 2022, départ prévu à 11h00;

A charge de l'association le dispositif de sécurité à chaque intersection de l'itinéraire du "roulement" : présence des signaleurs nécessaires, munis de gilets fluorescents.

Article 6 : Les organisateurs, participants et conducteurs de véhicules de tous genres devront se conformer aux mesures de police de l'autorité territoriale ; le cas échéant aux instructions données par les agents de la police municipale en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire...

Article 7 : Par mesure de sécurité, la circulation notamment des riverains de la Traverse des Ecoles sera momentanément interrompue durant cinq minutes (5 min) au départ de chaque cruise (les véhicules participants se rassembleront au niveau du terrain cadastré section AT n° 105, dans le quart ouest de la contre-allée Cours Foch, pour s'engager dans l'avenue des Alpilles, passer devant la gendarmerie... : samedi 09 juillet 2022 à 14h30 et dimanche 10 juillet 2022 à 11h00.

Article 8 : La circulation n'étant pas interrompue sur l'itinéraire des cruises, les participants devront respecter le code de la route.

En cas d'accidents corporels ou matériels causés au tiers ou aux participants, la responsabilité des organisateurs sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout manquement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre, à charge pour chacun d'eux de remettre en place la ou les barrières déportées, systématiquement après le passage de leur véhicule.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

(qualité et signature)